



PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RÉFÉRENDIAIRE DES PERSONNES HABLES À VOTER

AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE NICOLET, AVIS PUBLIC EST DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE DE CE QUI SUIT :

1. Lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2024, le conseil municipal de la Ville de Nicolet a adopté, par le biais de la résolution numéro 227-07-2024, une procédure référendaire particulière en vue de l'adoption du *Règlement parapluie numéro 487-2024 décrétant des dépenses en immobilisations pour l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption et décrétant un emprunt de 3 166 860 \$ à cette fin de la Ville de Nicolet.*
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le *Règlement parapluie numéro 487-2024 décrétant des dépenses en immobilisations pour l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption et décrétant un emprunt de 3 166 860 \$ à cette fin de la Ville de Nicolet* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 20 août 2024, au bureau de la Ville de Nicolet, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement précité fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 384. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le 20 août 2024, à l'hôtel-de-ville, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à midi.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 8 juillet 2024 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- ☞ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- ☞ Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 juillet 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Dans les circonstances, la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter aura lieu selon la procédure particulière établie.

DONNÉ À NICOLET ce 9 août 2024



M^e Magali Loisel
Greffière